



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER



*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Blois, le 10 janvier 2012

*Unité territoriale du Loir-et-Cher*

**Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Protection de l'Environnement  
34, avenue Maunoury – CS 1816  
41018 BLOIS Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
à  
**Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher**

**Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances dangereuses dans les rejets aqueux de la société DELPHI DIESEL SYSTEMS FRANCE sur la commune de BLOIS (surveillance initiale)**

**OBJET :** Action nationale de recherche de substances dangereuses dans les rejets de l'établissement DELPHI DIESEL SYSTEMS FRANCE sur la commune de BLOIS. Phase de surveillance initiale des émissions de substances toxiques (station détoxication).

**Pièce jointe :** Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement.

**I. INTRODUCTION**

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de contribuer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (arrêté ministériel du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002 et le rapport de synthèse nationale est disponible sur le site internet : <http://rsde.ineris.fr>

En région Centre, cette première campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 135 établissements industriels entre 2002 et 2007.

L'analyse des résultats de la première campagne nationale a permis de préciser, pour 18 secteurs d'activité industrielle, l'ensemble des substances dangereuses ayant été détectées au moins une fois dans les rejets des installations de ce secteur ayant participé à la première phase. Elle a permis également d'identifier des substances qui étaient retrouvées dans la plupart des rejets, notamment les phtalates (plastifiants).

C'est au vu du bilan national que le ministère en charge de l'environnement a décidé de rentrer dans une deuxième phase de cette action nationale, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par la circulaire du 5 janvier 2009 (détailée au § III), qui va permettre la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses dans les rejets aqueux. Consécutivement à ces actions de surveillance visant à caractériser précisément les rejets voire conjointement dans les cas où des impacts avérés sur le milieu sont identifiés, des actions visant à la réduction des émissions de substances dangereuses seront engagées afin de respecter les objectifs de réduction et de bon état des masses d'eau définis dans les SDAGE.

## II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- ⇒ La Directive 76/464/CEE
- ⇒ La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- ⇒ La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les 13 substances dangereuses prioritaires de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène) ;
- les 20 substances prioritaires de la DCE qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les autres substances de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
  - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II,
  - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances,
  - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.

- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %).
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
  - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II,
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2<sup>e</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.
- Circulaire DGPR du 23/03/2010 précise certaines adaptations relatives aux conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009.
- Circulaire DGPR du 27/04/2011 précise certaines adaptations relatives aux conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009.

**Les objectifs à retenir sont les suivants :**

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène)
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

**III. LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN REGION CENTRE**

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : les établissements relevant de la directive IPPC et ceux à priorité régionale devaient mettre en place une surveillance des rejets avant fin 2010, les autres établissements (installations classées soumises à autorisation) doivent avoir fait l'objet de prescriptions avant fin 2012 ;
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

L'arrêté préfectoral proposé permet d'engager la phase de surveillance initiale sur les rejets de la station de detoxication des effluents de l'atelier de phosphatation des injecteurs piézo de l'usine DELPHI. En effet, les rejets de cette installation n'avaient pas été visés par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1 du 11 janvier 2010. En effet, l'installation devait être définitivement arrêtée courant 2010 et donc cet arrêté ne concernait que les rejets de l'ultrafiltration. En mai 2011, la société DELPHI informait l'Inspection des installations classées qu'elle n'avait pas arrêté l'installation de phosphatation et, qu'elle conservait cette activité, dont la sous-traitance n'a pas abouti, pour une durée indéterminée dépendant de son client MERCEDES.

Sur la base des conclusions du rapport établi par l'exploitant à la fin de la phase de surveillance initiale, des prescriptions complémentaires seront prises afin de :

- pérenniser la surveillance des substances dangereuses représentatives des rejets de l'établissement ;
- de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses.

#### **IV. CONCLUSION**

La société DELPHI DIESEL SYSTEMS FRANCE est concernée par la circulaire DGPR du 05/01/2009. Elle doit donc mettre en place une surveillance initiale des substances représentatives de son secteur d'activité.

Il vous est proposé de notifier le projet d'arrêté complémentaire ci-joint concernant cet établissement pris en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement. Conformément à cet article, l'avis préalable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ce projet d'arrêté doit être recueilli.

Pour le Directeur,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher,

Copie : DREAL (SEIR)